



ARRÊTÉ N° URBA 2025-0029
DÉCISION D'OPPOSITION
À LA DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062 249 25 O 0022

Déposé le 24/03/2025

Par SELARL HUGUES LAPOUILLE
M. Hugues LAPOUILLE

Demeurant 371 rue des Charitables
62700 BRUAY LA BUISSIÈRE

Pour **Division en vue de construire**

Sur un terrain sis Rue du Maréchal Leclerc
62970 COURCELLES-LÈS-LENS

Cadastré ZC 22-23

Le Maire,

Vu la déclaration préalable référencée ci-dessus,

Vu les plans et documents annexés,

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 24/03/2025,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 423-1 et suivants, R. 423-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07/10/2015 qualifiant de **Projet d'Intérêt Général (PIG)** le projet de protection de la zone située autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/06/2022 portant reconduction du **Projet d'Intérêt Général (PIG)** relatif à la protection de la zone située autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/03/2013, modifié le 28/02/2025,

Vu le règlement de la zone **UD1**,

Considérant l'article R. 424-5 du code de l'urbanisme suivant lequel « *Si la décision comporte rejet de la demande, (...), elle doit être motivée.* »,

Considérant l'article R. 423-2-1 du code de l'urbanisme suivant lequel « *Dans les communes mentionnées à l'article L. 423-3, les demandes ou déclarations émanant de personnes morales sont adressées par voie électronique ;* »,

Considérant que dans les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 habitants, les demandes ou déclarations émanant de personnes morales doivent être obligatoirement déposées par voie électronique,

Considérant la déclaration préalable d'aménager susvisée réceptionnée par courrier recommandé en date du 24/03/2025,

Considérant SELARL HUGUES LAPOUILLE, représentée par Monsieur Hugues LAPOUILLE, dont le siège social est situé au 371 rue des Charitables, 62700 Bruay-la-Buissière,

Considérant que la SELARL HUGUES LAPOUILLE est ici une personne morale,

Considérant que la déclaration préalable d'aménager émanant de la SELARL HUGUES LAPOUILLE doit obligatoirement être déposée par voie électronique,

Considérant dès lors qu'en application des dispositions de l'article R. 423-2-1 du code de l'urbanisme précité, ladite déclaration préalable d'aménager doit faire l'objet d'une opposition,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article Unique : Il est ici fait **OPPOSITION** au projet objet de la déclaration préalable susvisée.

Fait à Courcelles-Lès-Lens, le 11 avril 2025,

Le Maire,
Édith BLEUZET-CARLIER



OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Le pétitionnaire est informé que le territoire de la commune est répertorié au **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** pour les risques suivants: cavités souterraines, puits de mine et au niveau départementale: Engins de guerre, tempêtes, transport de matières dangereuses et risque de séisme (zone de sismicité 2 : risque faible). Toute construction sur le terrain concerné devra répondre aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à *risque normal* », conformément à la législation en vigueur.

Le territoire est situé en **Site Archéologique** : Si des vestiges archéologiques encore inconnus venaient à être découverts lors des travaux, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Ces vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Le pétitionnaire est informé que la commune est couverte par un **Projet d'Intérêt Général (PIG)** relatif à la protection de la zone située autour de l'ancienne usine **METALEUROP NORD** délimitée par arrêté préfectoral du 07/10/2015 et reconduit par arrêté préfectoral en date du 23/06/2022.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.